

PROCEDURE DE PARTICIPATION DU PUBLIQUE PAR VOIE ELECTRONIQUE RELATIVE A L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Maison d'arrêt de Seine-Saint-Denis

COMMUNES DE TREMBLAY-EN-FRANCE ET DE VILLEPINTE – DÉPARTEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS

1	PRESENTATION DE LA PROCEDURE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
1.2	PHASE DE PARTICIPATION DU PUBLIC
1.2.0	PRESENTATION DE LA PROCEDURE DEROGATOIRE DE LA PPVE SOUS EGIDE DE LA CNDP

SOMMAIRE

1	Présentation de la procédure	2
---	------------------------------------	---



1 Présentation de la procédure

Le projet de Maison d'arrêt de Seine-Saint-Denis fait actuellement l'objet d'une procédure d'autorisation environnementale, conformément aux articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement.

Une consultation du public doit être organisée sous forme d'enquête publique selon l'article L.181-10 du code de l'environnement.

Cependant, l'APIJ bénéficie d'une procédure dérogatoire en raison de la nature de ses opérations.

En effet, l'article 90 de la LOI n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice dispose que « Pour la réalisation des opérations d'extension ou de construction d'établissements pénitentiaires entrées en phase d'études avant le 31 décembre 2022, la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement concernant les projets définis à l'article L. 122-1 du code de l'environnement s'effectue dans les conditions définies à l'article L. 123-19 du même code. »

L'article L.123-19 du code de l'environnement définit une procédure de participation du public par voie électronique (PPVE).

L'article L.123-19 du code de l'environnement dispose :
« [...] II. - Le dossier soumis à la présente procédure comprend les mêmes pièces que celles prévues à l'article L. 123-12. Il est mis à disposition du public par voie électronique et, sur demande présentée dans des conditions prévues par décret, mis en consultation sur support papier

dans les préfectures et les sous-préfectures ainsi que dans les espaces France Services et dans la mairie de la commune d'implantation du projet en ce qui concerne les décisions des autorités de l'Etat, y compris les autorités administratives indépendantes, et des établissements publics de l'Etat, ou au siège de l'autorité ainsi que dans les espaces France Services et dans la mairie de la commune d'implantation du projet en ce qui concerne les décisions des autres autorités. Lorsque le volume ou les caractéristiques du projet de décision ou du dossier de demande ne permettent pas sa mise à disposition par voie électronique, la note de présentation précise l'objet de la procédure de participation, les lieux et horaires où l'intégralité du projet ou du dossier de demande peut être consultée. Au sein des espaces France Services, un agent peut être chargé d'accompagner les personnes en difficulté avec l'informatique dans leurs démarches liées à la participation du public par voie électronique.

Le public est informé par un avis mis en ligne ainsi que par un affichage en mairie ou sur les lieux concernés et, selon l'importance et la nature du projet, par voie de publication locale quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public pour les plans, programmes et projets. Cet avis mentionne :

1° Le projet de plan ou programme ou la demande d'autorisation du projet ;

2° Les coordonnées des autorités compétentes pour prendre la décision, celles auprès desquelles peuvent être obtenus des renseignements pertinents, celles auxquelles des observations ou questions peuvent être adressées ainsi que des précisions sur les conditions dans lesquelles elles peuvent être émises ;

3° *La ou les décisions pouvant être adoptées au terme de la participation et des autorités compétentes pour statuer ;*

4° *Une indication de la date à laquelle et du lieu où les renseignements pertinents seront mis à la disposition du public et des conditions de cette mise à disposition ;*

5° *L'adresse du site internet sur lequel le dossier peut être consulté ;*

6° *Le fait que le plan ou programme ou le projet soit soumis à évaluation environnementale et que, le cas échéant, il est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat membre dans les conditions prévues à l'article L. 123-7 et le lieu où ce rapport ou cette étude d'impact peuvent être consultés ;*

7° *Lorsqu'il a été émis, l'avis de l'autorité environnementale mentionné à l'article L. 122-7 ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ainsi que du ou des lieu (x) où il peut être consulté.*

Les dépenses relatives à l'organisation matérielle de cette participation sont à la charge du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du plan ou du programme.

Les observations et propositions du public, déposées par voie électronique, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à trente jours à compter de la date de début de la participation électronique du public. »

A ce titre, les conditions de la participation sont :

- La mise en place d'un site dédié pour consulter le dossier d'autorisation environnementale

- La mise en place d'un registre en ligne afin de recueillir les observations et propositions du public
- La mise en place d'une adresse mail afin de recueillir les observation et propositions du public

Le dossier mis à disposition du public comprend les mêmes pièces que lors de la procédure d'enquête publique prévue en phase non dérogatoire. La différence entre ces deux procédures réside dans le mode de consultation du public, qui se fait de manière entièrement dématérialisée pour la PPVE contrairement à l'enquête publique qui prévoit la mise à disposition de registres papiers entre autres, et le rôle de la Commission nationale du débat public.

L'article 90 de la LOI n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice dispose en effet que « *La synthèse des observations et propositions déposées par le public est réalisée dans un délai d'un mois à compter de la clôture de la participation électronique du public par un ou plusieurs garants nommés par la Commission nationale du débat public dans les conditions fixées aux I et III de l'article L. 121-1-1 dudit code. Elle mentionne les réponses et, le cas échéant, les évolutions proposées par le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable pour tenir compte des observations et propositions du public. »*

Ainsi, la procédure de participation du public doit se faire sous l'égide de la Commission nationale du débat public (CNDP). A ce titre, la CNDP a été saisie par la préfecture de Seine-Saint-Denis en charge de l'instruction du dossier, et a nommé Madame Sylvie Denis-Dintilhac garante de la PPVE, par décision n°2024/36 du 14 février 2024.

Le rôle de la garante est détaillé dans sa lettre de mission, en pièce 1.2.3 Lettre de mission de ce dossier.

Les missions des garants de la CNDP sont mentionnées à l'article L.121-1-1 du code de l'environnement. Cet article

indique « [...] III.-Le garant est tenu à une obligation de neutralité et d'impartialité et veille notamment à la qualité, la sincérité et l'intelligibilité des informations diffusées au public, au bon déroulement de la concertation préalable et à la possibilité pour le public de formuler des questions, et de présenter des observations et propositions. Il veille à la diffusion de l'ensemble des études techniques et des expertises présentées par le public au cours de la procédure de participation. »

Conformément à cet article, la garante désignée par la CNDP a pour mission dans le cadre de la participation du public relative à l'autorisation environnementale du projet de Maison d'arrêt de Seine-Saint-Denis, de s'assurer que le public soit correctement informé de cette procédure par le porteur de projet, notamment par la mise en place de mesures de publicité (affiches et panneaux sur les communes concernées, c'est-à-dire Tremblay-en-France et Villepinte, publication de l'arrêté d'ouverture de la participation du public dans des journaux à diffusion départementale, mesures supplémentaires) et de diffusion du dossier (site dédié, dossiers papiers disponibles en mairies de Villepinte et Tremblay-en-France ainsi qu'en préfecture de Seine-Saint-Denis).

La garante s'assure que le dossier puisse être compréhensible, clair et intelligible pour le public et que son contenu soit complet, assurant la parfaite information du public.

La garante s'assure enfin que le public puisse facilement s'exprimer sur le dossier, notamment par le registre en ligne disponible sur le site dédié, qui doit être facile d'accès et clair.

A la fin de la procédure de participation du public par voie électronique, la garante de la CNDP rédige la synthèse des observations et propositions du public et des réponses apportées par le maître d'ouvrage. La garante fera également part de son appréciation sur le déroulé de la participation du public et sur l'effectivité de l'information et de la participation du public.

La synthèse de la garante sera mise à disposition sur le site dédié à la participation du public par voie électronique, sur le site de l'APIJ, sur le site de la CNDP ainsi que sur le site de la préfecture de Seine-Saint-Denis.

